

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 10 Mai 2022 N°2022 - 76
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
Portant permis de stationnement
18 grande rue

La Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route, et notamment l'articles L 411-1,

Vu la demande en date du 09 Mai 2022 par laquelle Madame LALLEMAND Severine 18 Grande Rue– 91840 Soisy sur Ecole sollicite l'autorisation de mettre en place un échafaudage au droit de la façade de l'immeuble du 18 Grande Rue à Soisy sur Ecole,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper à compter du 24 mai 2022 et pour 2 jours calendaires, le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Installation d'un échafaudage sur la façade de l'immeuble sur l'accotement du trottoir au droit du 18 grande rue, à charge pour lui de se conformer à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

➤ **Prescriptions techniques particulières**

L'installation visées à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra pas empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,50 m à partir du nu de la façade de l'immeuble. Toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

La circulation des piétons sur l'accotement sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m. L'installation devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau de la chaussée.

➤ **Sécurité et signalisation**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, tel qu'il résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (et notamment son livre 1 - 8 -ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

➤ **Stationnement**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé, et sera déclaré gênant sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, et de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalités prévues par les lois et règlements.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Evry dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame LALLEMAND Severine - 18 Grande Rue – 91840 Soisy sur Ecole.

Article 6 : Madame le maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 10 Mai 2022


Le Maire,
Laure CADOT